

E/M
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

RECOURS N° 75/86-87

du 24 Mai 1982

Jugement n°02/86-87

du 27 Novembre 1986

AFFAIRE NDIFOR Joseph

contre

Etat du Cameroun

COMPOSITION :

MM.

B. ONOMO FOU DA, Président

G. ELAME DIPOKO, Assesseur

E. NGUIJOL, Assesseur

G. L. DJEUDJANG, Procureur Général

Mme M. ETOGO, Greffier

RESULTAT :

(Voir dispositif)

----- L'an mil neuf cent quatre vingt six et le
vingt sept Novembre ;

----- La Chambre Administrative de la Cour Suprême

----- Réunie au Palais de Justice à Yaoundé, dan
la salle ordinaire des audiences de la Cour ;

----- A rendu en audience publique ordinaire, co
formément à la loi, le jugement dont la teneur
suit :

----- Sur le recours intenté :

- P A R :

----- Le sieur NDIFOR Joseph, ayant pour conseil
Maître B. A. MUNA, Avocat B. P. 307, Yaoundé
demandeur ;

----- D'une part,

- C O N T R E :

----- L'Etat du Cameroun (Secrétariat d'Etat à
la Sécurité Intérieure), représenté par le Com
missaire de Police Joseph-René FOUMAKOUNDI, Ch
du Service de la Règlementation, des Etudes et
du Contentieux au Secrétariat d'Etat à la Séc
rité Intérieure, Yaoundé, défendeur ;

----- D'autre part,

----- En présence de Monsieur Gabriel-Louis
DJEUDJANG, Procureur Général près la Cour
Suprême ;

- LA COUR -

----- Vu la requête contentieuse du sieur NDIFOR Joseph en date du 3 Mai 1982, enregistrée le 24 suivant au Greffe de la Chambre Administrative sous le numéro 655 ;

----- Vu les pièces du dossier ;

----- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

----- Vu la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

----- Vu le décret n° 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur le Président ONOMO FOUA Benjamin, substituant Monsieur Otto Simon PONDY, Rapporteur en l'instance ;

----- Nul pour le sieur NDIFOR Joseph, demandeur, non comparant à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis du Greffe n° 162/L/G/CS/CAY du 20 Octobre 1986 livré le 28 suivant ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception versé au dossier de la procédure ;

----- Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur ayant conclu suivant mémoire en défense en date du 2 Décembre 1982, mais non représenté à l'audience bien qu

régulièrement convoqué suivant avis du Greffe n° 163/
L/G/CS/CAY du 20 Octobre 1986 livré le 25 suivant
ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception figurant
au dossier de la procédure ;

---- Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par requête timbrée en date du 3 Mai
1982, enregistrée le 24 suivant au Greffe de la Cham-
bre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro
655, le sieur NDIFOR Joseph, ex-Inspecteur de Police
demeurant à Bamenda, ayant pour conseil Maître B. A.
MUNA, Avocat B. P. 307 Yaoundé, a saisi la juridiction
de céans d'un recours tendant :

---- au principal, à l'annulation pour excès de pou-
voir de l'arrêté n° 514/CAB/PR du 16 Novembre 1981 le
révoquant de ses fonctions d'Inspecteur de Police,
sans droit à pension ;

---- subsidiairement, au cas où l'arrêté ne serait
pas annulé, à l'octroi du bénéfice de la pension pro-
portionnelle après 20 ans de service conformément au
décret n° 74/759 du 26 Août 1974 ;

- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS -

---- Attendu qu'il résulte de l'article 12 alinéa 1
de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'orga-
nisation de la Cour Suprême que le recours devant la
Chambre Administrative n'est recevable qu'après rejet
d'un recours gracieux adressé au Ministre compétent
ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter
la collectivité publique ou l'établissement public

en cause ;

---- Attendu que le requérant ayant omis de joindre à sa requête introductive d'instance une copie de son recours gracieux comme l'exige l'article 6 de la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, a été invité à ce faire par lettre n° 545 du 14 Janvier 1986 du Greffier en Chef de la Chambre Administrative, notifiée le 21 du même mois, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la loi précitée ;

---- Attendu que le requérant ne s'est pas exécuté avant l'expiration du délai de quinzaine qui lui a été imparti et même à l'heure actuelle, alors que l'inobservation de ce délai entraîne, à elle seule, l'irrecevabilité de sa demande ;

---- Qu'il s'ensuit que son recours contentieux est doublement irrecevable ;

---- Et attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

- PAR CES MOTIFS -

---- Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond du litige ;

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des Membres et en premier ressort ;

- D E C I D E -

---- Article 1er : Le recours de NDIFOR Joseph est rejeté comme irrecevable ;

- 4e rôle -

DETAIL DES FRAIS

Mise au rôle5.000
Copies rapport et
conclusions20.000
Expéditions jugement 7.500
Copies jugement 2.500
Enregistrement10.000
Timbres 1.500
T O T A L : 46.500

--- Article 2 : Le requérant est condamné aux liquidés à la somme de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS ;

--- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt sept Novembre mil neuf cent quatre vingt six, en la salle ordinaire des audiences de la Cour, où siégeaient :

--- Messieurs :

--- ONOMO FOU DA Benjamin, Président de la Chambre AdministrativePRESIDENT ;

--- ELAME DIPOKO Georges, ¶ Assesseurs à ladite Cham-

--- NGUIJOL Etienne, ¶ breMEMBRES ;

--- En présence de Monsieur DJEUDJANG Gabriel Louis, Procureur Général près la Cour Suprême, occupant le siège du Ministère Public ;

--- Et avec l'assistance de Madame ETOGO Madeleine, Greffier ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

--- En approuvant ___mots___lignes rayés nuls ainsi que ___renvois en marge./-

LE PRESIDENT)

LES ASSESEURS

LE GREFFIER

